

ZNT-BUSES ANTI-DERIVE

- **A proximité des points d'eau :**

Tous les produits phytosanitaires doivent respecter une zone non traitée (ZNT) à proximité des points d'eau d'au moins 5 mètres.

Cependant, nombre de spécialités commerciales ont une ZNT supérieure à 5 mètres (20 ou 50m). La largeur de la ZNT peut alors être réduite à 5m, à condition de respecter **simultanément** les conditions suivantes :

- Présence d'un **dispositif végétalisé** permanent d'au moins 5m de large en bordure des points d'eau (bande enherbée)
- Utiliser des **buses anti-dérives** homologuées par le ministère : voir la liste à jour sur le bulletin officiel :
<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-689>
- Tenue d'un registre phytosanitaire

Astuce : les buses capables de travailler à faible pression (moins de 2 bars) ont l'avantage de moins solliciter la pompe du pulvérisateur.

- **A proximité des riverains :**

Depuis le 1^{er} janvier 2020, des distances minimales sont à respecter à proximité des habitations par les agriculteurs qui épandent des produits phytosanitaires :

- 5 m pour les cultures basses (grandes-cultures)
- 10 m pour cultures arboricoles, les vignes, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon

Ces distances sont réductibles à 3 m pour les grandes-cultures si des Techniques de Réduction de la Dérive (TRD) d'au moins 66% sont mises en œuvre, 3 m pour la viticulture avec des TRD d'au moins 90% et 5 m pour viticulture et arboriculture avec des TRD d'au moins 66%.

- 20 m incompressibles pour les substances les plus préoccupantes.

Ces distances peuvent être aussi réduites selon les critères décrits dans la **charte départementale en Moselle** : disponible ici.

- **Restrictions d'usage de certains produits phytosanitaires :**

Quelques définitions :

- « Ne pas appliquer sur sol drainé » : interdiction d'utilisation du produit même si le drain ne coule pas.
- « Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) » : respecter une ZNT de 20m comportant un dispositif végétalisé permanent le long des points d'eau. Pas de réduction possible, même si buses anti-dérive + bande enherbée + registre phyto.
- « Zone Non Cultivée Adjacente (ZNCA) » : pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5m par rapport à la zone non cultivée adjacente.

Point informatif : la ZNT est propre à un produit et non à une matière active.